



Conditions Générales de Vente Société Elixir

h

Article 1 | Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations et les conditions de collaboration entre :

- La **SAS Elixir**, numéro Siret : 802 701 797 00051 / 286, avenue de Grande-Bretagne – 31300 TOULOUSE
- Son client, dans le cadre de la vente des service suivants : formations de santé

La Société ELIXIR (Ci-après désignée « ELIXIR ») est un organisme de formation continue pour adultes visant en particulier les professionnels de la santé. Dans le cadre de ses prestations la société ELIXIR peut être amenée, à titre accessoire, à proposer à ses clients des séjours de formation en France ou à l'étranger.

Les prestations en lien avec le séjour (transfert aller/retour aéroport/lieu de séjour, l'hébergement et la pension complète) sont prises en charge par un professionnel indépendant directement mandaté par ELIXIR, la prestation assumée par cette dernière se limitant à la dispense de formations.

Toute commande de prestation auprès d'ELIXIR par le Client est soumise aux présentes Conditions Générales de Vente.

Article 2 | Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente sont applicables aux professionnels et administrations et constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle contractuel unique. La validation de la commande par le client vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente.

Article 3 | Engagement des parties

Le nombre maximal de places pour chaque formation est limité à 14, les professionnels étant répartis en plusieurs groupes de travail. Le nombre maximal de places pour les formations et 25 en voyage.

Article 4 | Prix

Article 4.1 | Généralités

En dehors des formations prises en charge par un OPCO, toute formation présentielle est facturée au tarif suivant :

- 490€ pour deux jours, repas inclus (en financement personnel, déductible du crédit d'impôt pour les professions libérales)

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client doit s'acquitter du prix des prestations dans un délai maximal de 1 mois dès la date d'émission de facture de la part de la société Elixir.

Si le Client souhaite que le paiement soit pris en charge par un organisme collecteur agréé ou un autre organisme qui le finance, il doit dans tous les cas :

- Fournir à ELIXIR les justificatifs de la prise en charge financière accordée ;
- Répondre, en tant que de besoin, aux demandes du financeur (L'OPCO).

Lors du paiement intégral de la formation, le client devra verser un acompte s'élevant à 147€. En cas d'annulation de la formation de ce dernier, après le versement intégral du prix, l'acompte sera encaissé. Si la formation est prise en charge par un Opérateur de Compétence (OPCO), l'acomptesera rendu au premier jour de la formations dans le cas où le client assure sa participation. Le client pourra récupérer son acompte s'il annule sa participation à la formation pour cas de force majeure. Les cas de force majeures sont listés à l'article 6.

Article 4.1 | Cas des formations dispensées à l'étranger

Dans le cadre de ses prestations la société ELIXIR peut être amenée, à titre accessoire, à proposer à ses adhérents des séjours de formation à l'étranger.

Les prestations en lien avec le voyage, telles que les billets d'avions ou l'hébergement, sont prises en charge par un prestataire indépendant, et ne donnent lieu à aucune rémunération au profit d'ELIXIR, qui en assume le coût.

Dans le cas où Elixir créé un voyage à son initiative (sans passer par un prestataire indépendant), le client doit faire son affaire personnelle de tous les frais de voyages.

Il est précisé que les simples accompagnants qui ne participeraient pas directement à la formation délivrée par ELIXIR seront redevables de la totalité du séjour auprès du professionnel assumant les dites prestations (Transfert aéroport, hébergement, pension complète) mais pas du prix de formation.

Article 5 | Résiliation en cas de non-paiement de la part du client

Le défaut de paiement total ou partiel ouvre le droit à ELIXIR de résilier de plein droit le contrat de formation après l'envoi d'une relance restée sans effet dans un délai de 7 jours après la réception par le Client du mail de confirmation du déroulement de la formation.

La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de sept jours.

Article 6 | Annulation, report ou Abandon - Débit formation

Article 6.1 | De la part du client

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être préalablement notifiée à ELIXIR.

En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins d'un mois avant le commencement des prestations de formation, ELIXIR se réserve le droit d'imputer au client des frais d'annulation. Ceux-ci sont établis de la manière suivante :

- 20% du montant de la formation si l'annulation intervient à moins de 1 mois du 1^{er} jour de formation
- 30% du montant de la formation si l'annulation intervient à moins de 2 semaines du 1^{er} jour de formation
- 50% du montant de la formation si l'annulation intervient à moins de 1 semaine du 1^{er} jour de formation

Article 6.2 | De la part d'ELIXIR

Pour le cas où les prestations de formation sont annulées par ELIXIR, le Client est informé par écrit dans les meilleurs délais et a le choix entre le remboursement des sommes éventuellement versées, ou le report de la prestation à une date ultérieure. Le Client ne pourra prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

ELIXIR se réserve la faculté de reporter ses prestations de formation, notamment dans le cas où le nombre d'inscrits à la cession de formation serait insuffisant pour la mener à bien.

Article 7 | Justification des prestations

ELIXIR fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées pour la formation, conformément à l'article 6361-1 et s. du Code du travail.

A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L6354-1 du Code du travail.

ELIXIR délivre au client à l'issue de chaque formation une attestation de présence à une action de formation, pour qu'il puisse régulièrement faire valoir ses droits à formation.

Article 8 | Cas de force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et sans que cette liste soit restrictive : la perte d'emplois avec justificatif, le décès du client ou le décès d'un proche avec justificatif.

Article 9 | Responsabilité d'ELIXIR - Exclusions

Article 9.1 | Généralités

L'obligation souscrite par ELIXIR dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

La responsabilité d'ELIXIR envers le Participant est limitée à l'indemnisation des dommages directs subis par ce dernier. Ces dommages doivent découler de l'action de formation et apparaître dans le cadre de celle-ci. La responsabilité d'Elixir est en tout état de cause limitée au montant payé par le Participant au titre de la prestation fournie.

Article 9.2 | Dans le cas de formations dispensées à l'étranger

Il est précisé que la prestation d'ELIXIR lorsqu'elle est associée à un séjour n'inclut pas les prestations en lien avec le voyage (transport aérien aller/retour, hébergement, pension complète, etc...) lesquelles sont directement assumées par des professionnels indépendants.

ELIXIR ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée si l'inexécution ou la mauvaise exécution du Contrat, objet des présentes, est imputable soit au Participant soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au Contrat, soit à un cas de force majeure.

Ainsi, la responsabilité d'ELIXIR ne pourra être engagée en cas de non-présentation à l'embarquement et/ou de défaut d'enregistrement au lieu de départ du transport aérien, ou de non-présentation sur le lieu de séjour, occasionnés par un retard de préacheminement et/ou de transport aérien, quelle qu'en soit la cause, étant donné que ledit préacheminement et/ou le transport aérien ne sont pas inclus dans la prestation proposée par la Société ELIXIR, objet du Contrat.

Le préacheminement et l'acheminement aérien relèvent de la seule responsabilité du Participant ou du transporteur avec lequel il a librement contracté.

Il est par ailleurs précisé que les prestations accessoirement associées à la formation, relèvent en tout état de cause de la responsabilité exclusive des prestataires extérieurs qui en assument la charge.

La responsabilité d'ELIXIR ne saurait donc être recherchée dans ces hypothèses.

Article 10 | Assurances

Le Participant s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la prestation, une Assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements (ou ceux de ses préposés) au préjudice d'ELIXIR, et ce pour les pays où se déroule la formation.

Dans l'hypothèse des formations à l'étranger, il appartient également au Participant de contracter une Assurance annulation de transport aérien et/ou une Assurance Voyage incluant notamment le rapatriement médical, sous sa responsabilité et à ses frais s'il le juge utile.

Article 11 | Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droit d'auteur, marque déposée) les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils, cours et tout document en général mis à la disposition du Client et de son personnel sont propriété d'ELIXIR.

En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour ses salariés sous peine de poursuites judiciaires.

Article 12 | Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié.

Les parties devront, le cas échéant, avant l'introduction d'une action en justice tenter préalablement de se concilier.

A défaut d'accord, les Tribunaux de l'ordre judiciaire seront compétents pour traiter le litige.

Article 13 | Loi applicable

Les Conditions Générales de vente et toutes relations d'ELIXIR avec ses Clients relèvent de la Loi française.

Informations mises à jour le 02/08/2024